

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.944 du 29 septembre 2000

A.96.024/VI-15.684

En cause : **L'A.S.B.L. MOUVEMENT POUR LA NATION,**
boulevard Général Jacques 165,
1050 Bruxelles,
contre :
la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu le demande introduite par télécopie le 28 septembre 2000 par l'A.S.B.L. Mouvement pour la Nation qui demande "la suspension d'extrême urgence, excès ou détournement de pouvoirs, violation des articles de la Constitution et irrégularités diverses de la décision suivante : «Interdiction d'une manifestation pacifique devant l'Ambassade d'Allemagne, le vendredi 29 septembre», qui lui a été notifiée le mercredi 27 septembre";

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 septembre 2000 à 10.30 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROBA, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MOMMENS, loco Me NELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'espèce, la requête a été introduite par télécopie signée pour la requérante par le seul M. H.VAN LAETHEM;

Considérant que l'article 23 des statuts de la requérante réserve au conseil d'administration le droit d'agir en justice;

Considérant qu'aucune pièce de la procédure n'établit que le conseil d'administration de la requérante aurait décidé d'introduire la demande ou désigné un avocat pour la représenter;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la réunion du conseil d'administration de la requérante aurait été empêchée par des circonstances de force majeure;

Considérant que, faute d'avoir été introduite par l'organe qualifié de la requérante, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf septembre deux
mille par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

P. LEWALLE.